



PREVISUD

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable aux stagiaires — Organisme de formation PREVISUD

I / Dispositions générales

Article 1.1 — Objet du règlement

En application des dispositions de l'article L6352-3 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la direction de PREVISUD fixe ci-après :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Elle détermine également, dans le respect des principes définis à l'article L6352-4 du Code du travail, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions.

Article 1.2 — Champ d'application

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des stagiaires de chaque formation, quel que soit le lieu où elle se déroule, y compris en intra dans les locaux du client ou d'un établissement d'accueil.

Article 1.3 — Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires définis à l'article précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

II / Hygiène et sécurité

Conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement. Dans ce cas, les stagiaires sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'entreprise ou de l'établissement d'accueil pour tout ce qui concerne l'hygiène et la sécurité (accès aux locaux, consignes d'évacuation, interdictions de fumer et de vapoter, règles de circulation, etc.). Le présent règlement intérieur demeure en revanche seul applicable en matière de discipline, de sanctions et de procédure disciplinaire (titres III et IV), qui relèvent exclusivement de PREVISUD, y compris lorsque la formation se déroule en intra.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de PREVISUD, dans des locaux loués ou dans des locaux non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions du présent chapitre II / Hygiène et sécurité.

Article 2.1 — Principes généraux

La direction de PREVISUD assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'établissement. Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle en raison des caractéristiques de son activité et de son organisation. Les dispositions revêtant un caractère général font l'objet des paragraphes ci-après. Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de service lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation du stage l'exigent.

Article 2.2 — Respect des mesures d'hygiène et de sécurité

Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des stages qu'ils animent, et de contrôler le respect de ces consignes. Tout stagiaire a le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger. Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.

Article 2.3 — Lavabos. Toilettes

Chaque stagiaire est tenu de laisser en bon état de propreté les lavabos et toilettes mis à sa disposition.

Article 2.4 — Repas. Boissons

Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation, sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation. Les stagiaires ne doivent pas introduire de boissons alcoolisées sur les lieux du stage.

Article 2.5 — Accidents et problèmes de santé

Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un stagiaire à l'occasion du stage doit être immédiatement signalé à la direction de l'organisme de formation, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance. Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer le responsable de la formation d'éventuels problèmes de santé (par exemple : maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques) afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.

Article 2.6 — Dispositifs de protection et de sécurité

Les mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que les prescriptions de la médecine du travail qui résultent de la réglementation en vigueur sont obligatoires pour tous. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité applicables dans l'organisme de formation doivent être strictement respectées. Les stagiaires doivent :

- Utiliser les dispositifs individuels de protection mis à leur disposition, en assurer la conservation et l'entretien ;
- Respecter les consignes de sécurité propres à chaque stage ou local ;
- Signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité ;
- Signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, et toute défaillance risquant de compromettre la sécurité ;
- Ne pas toucher aux équipements, matériels et éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard ou sans en avoir reçu l'ordre d'un responsable, et dans tous les cas sans être habilité et sans observer les mesures de sécurité ;
- Ne pas utiliser de matériel pour lequel ils n'ont pas reçu d'habilitation et/ou d'autorisation ;
- Ne pas procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation si cette opération s'effectue hors de la mission normale du stagiaire concerné.

Article 2.7 — Dispositifs de lutte contre l'incendie

Chaque stagiaire doit connaître et respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie. Il doit veiller au libre accès aux moyens et matériels de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux issues de secours.

Article 2.8 — Interdiction de fumer et devapoter

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur de tous les locaux de l'établissement affectés à un usage collectif. Par locaux à usage collectif sont concernés non seulement ceux occupés de manière permanente par au moins deux personnes, mais également tous ceux au sein desquels sont susceptibles de passer d'autres personnes que l'occupant habituel, qu'il s'agisse de stagiaires ou de personnes extérieures.

Une affiche rappelant l'interdiction est apposée dans les locaux visés. Le non-respect de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les locaux concernés donnera lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

III / Discipline

Article 3.1 — Horaires des stages

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Le responsable de la formation se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service ; les stagiaires doivent se conformer à ces modifications. Les horaires des stages doivent être respectés scrupuleusement sous peine d'application de sanctions disciplinaires. Les retardataires doivent faire connaître immédiatement au formateur les motifs de leur retard. En fonction des conditions de fonctionnement des stages, il pourra être imposé au retardataire de ne reprendre effectivement le stage qu'à l'heure indiquée par le formateur. Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement intérieur.

Article 3.2 — Présence au stage

Pendant le temps du stage, les stagiaires doivent s'attacher à se comporter de façon professionnelle, en s'interdisant de s'absenter du stage en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d'accomplissement du stage.

Article 3.3 — Obligations des stagiaires en cas d'absence

La direction de PREVISUD doit être prévenue par tous moyens dès le début d'une absence. Toute absence prévisible pour motif personnel doit être préalablement autorisée par la direction de PREVISUD ; cette autorisation est subordonnée au respect d'un délai de prévenance de trois (3) jours. Cette obligation ne vise pas les situations imprévisibles ou de force majeure, qui devront être portées à la connaissance de la direction dans les plus brefs délais. En cas de maladie ou d'accident, le stagiaire doit produire dans un délai de 48 heures le certificat médical justifiant son arrêt et indiquant la durée de son indisponibilité. En cas de prolongation au-delà de la date d'expiration du certificat initial, un délai de 48 heures doit également être respecté pour en justifier la nécessité.

Article 3.4 — Matériel. Documents

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel et les documents pédagogiques qui lui sont confiés. À la fin de chaque stage, tout stagiaire doit restituer au formateur tout matériel et document en sa possession appartenant à PREVISUD.

Article 3.5 — Comportement général

Les valeurs portées par PREVISUD ainsi que la qualité des rapports internes justifient que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse. Les règles de comportement général et de bonne marche de l'organisme de formation interdisent formellement :

- D'avoir une attitude incorrecte vis-à-vis des autres stagiaires ;
- De consacrer le temps du stage à des occupations étrangères au stage ;
- De conserver des dossiers ou des documents au domicile privé sans autorisation expresse et écrite de la direction de PREVISUD ;
- De mettre en circulation des listes de souscriptions, collectes, loteries, pétitions ou adhésions à but politique ou non ;
- D'organiser des quêtes non autorisées ;
- De se livrer à quelque négoce que ce soit ;
- D'emporter sans autorisation expresse et écrite du formateur des objets appartenant à l'organisme de formation ou aux établissements d'accueil ;
- De se trouver en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

Article 3.6 — Entrées et sorties

Les entrées et les sorties des stagiaires s'effectuent en empruntant les itinéraires et issues prévus à cet effet ; il est interdit de pénétrer dans les locaux ou d'en sortir par toute autre issue. Les stagiaires n'ont accès aux locaux que dans le cadre de l'exécution de leur stage et n'ont aucun droit de s'y maintenir pour une autre cause, sauf autorisation écrite du formateur ou de la direction de PREVISUD. Il est interdit d'introduire dans le stage des personnes étrangères à celui-ci, sauf accord du formateur ou de la direction. Les sorties pendant les heures de stage doivent être exceptionnelles et subordonnées à une autorisation expresse du formateur.

Article 3.7 — Téléphone et communications extérieures

Sauf autorisation expresse du formateur ou de la direction de PREVISUD, l'usage du téléphone à des fins privées pendant les séquences pédagogiques est interdit. Les stagiaires ne sont pas habilités à se faire expédier des correspondances ou colis personnels à l'adresse de l'organisme de formation ou de l'établissement d'accueil.

Article 3.8 — Tenue vestimentaire et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et adaptée aux exercices pratiques, et à adopter un comportement correct à l'égard de toute personne présente à la formation et dans l'établissement où elle se déroule.

Article 3.9 — Propriété intellectuelle

Sauf autorisation expresse, il est interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formation et leurs supports. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié au stage.

Article 3.10 — Harcèlement et agissements sexistes

Aucun stagiaire ne doit subir ni commettre de faits de harcèlement moral ou sexuel, ni d'agissement sexiste, c'est-à-dire tout agissement lié au sexe d'une personne ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. De tels comportements sont strictement prohibés, exposent leur auteur aux sanctions prévues au titre IV et, le cas échéant, à des poursuites pénales (notamment article 222-33 du Code pénal). Toute personne victime ou témoin de tels faits est invitée à les signaler sans délai au formateur ou à la direction de PREVISUD.

IV / Droit disciplinaire et droits de la défense des stagiaires

Chapitre 4.1 — Droit disciplinaire : champ d'application

La discipline au sein de l'établissement est constituée par l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation collective du stage ainsi que l'hygiène et la sécurité, telles qu'elles ont été définies aux titres II et III ci-dessus. Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après.

Chapitre 4.2 — Sanctions disciplinaires

Article 4.2.1 — Définition des sanctions. Conformément à l'article R6352-3 du Code du travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 4.2.2 — Nature des sanctions. Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein de PREVISUD sont les suivantes :

- L'avertissement : mesure destinée à sanctionner un agissement fautif, constituant un rappel à l'ordre sans incidence sur la présence du stagiaire dans le stage ; il est obligatoirement formulé par écrit et fait l'objet d'une reconnaissance de réception par le destinataire (mention manuscrite signée ou lettre recommandée avec accusé de réception) ;

- L'exclusion temporaire du stage ;
- L'exclusion définitive du stage : mesure entraînant l'interruption définitive de la participation du stagiaire au stage auquel il était inscrit.

Article 4.2.3 — Échelle des sanctions. Les sanctions définies ci-dessus sont énumérées selon un ordre de gravité croissant. Le choix de la sanction est fonction de la gravité de la faute. La décision est arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

Chapitre 4.3 — Procédures disciplinaires et droits de la défense

Article 4.3.1 — Procédure applicable aux simples avertissements. Conformément à l'article R6352-4 du Code du travail, le stagiaire est préalablement informé des griefs retenus contre lui. Les avertissements écrits font l'objet d'une notification précisant ces griefs, effectuée soit par lettre remise en main propre contre signature d'un exemplaire portant la mention manuscrite de la date de réception, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4.3.2 — Procédure applicable en cas d'exclusion temporaire ou définitive. Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation, qui précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien ; elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage s'il existe ; la convocation fait état de cette faculté ;
- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Conformément à l'article R6352-6 du Code du travail, la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé. Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que la procédure prévue aux articles R6352-4 et, éventuellement, R6352-5 et R6352-6 du Code du travail ait été observée.

Article 4.3.3 — Mise à pied à titre conservatoire. Lorsque l'agissement du stagiaire rend indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, cette mesure lui est notifiée de vive voix au moment où elle s'impose, puis confirmée par écrit. Le stagiaire doit s'y conformer immédiatement.

Article 4.3.4 — Information de l'employeur et du financeur. Conformément à l'article R6352-8 du Code du travail, la direction de PREVISUD informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

V / Représentation des stagiaires

Conformément à l'article L6352-3 et aux articles R6352-9 à R6352-12 du Code du travail, pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents (500) heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Les délégués présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, à l'application du règlement intérieur et aux conditions de santé et de sécurité. Les formations dispensées par PREVISUD étant d'une durée inférieure à ce seuil, cette représentation n'a pas lieu d'être organisée ; la présente disposition est mentionnée pour information et s'applique de plein droit si une action venait à dépasser cette durée.

VI / Accessibilité et référent handicap

PREVISUD s'engage à étudier toute demande d'adaptation de ses formations aux personnes en situation de handicap. Tout besoin spécifique (accessibilité des locaux, adaptation des supports, aménagement des

exercices et des épreuves) peut être signalé en amont de la formation afin de définir, le cas échéant en lien avec les acteurs spécialisés, les modalités d'accueil et d'accompagnement adaptées.

Référent handicap : Antoine Yvorra — info@previsud.fr — 09 67 36 66 00.

VII / Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel des stagiaires sont traitées par PREVISUD, responsable de traitement, pour les seuls besoins de la gestion et du suivi des formations, de la facturation et du respect de ses obligations légales et qualité, conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Ces données sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle, puis archivées dans la limite des obligations légales applicables aux organismes de formation. Chaque stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité, qu'il exerce auprès de info@previsud.fr, et peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

VIII / Entrée en vigueur et publicité

Le présent règlement intérieur annule et remplace toute version antérieure. Il entre en vigueur à compter du 5 juin 2026. Conformément à l'article L6353-8 du Code du travail, il est remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive, y compris lorsque la formation se déroule en intra dans les locaux du client, et pas seulement à l'entreprise cliente. Cette remise est effectuée par tout moyen permettant d'en justifier : pièce jointe ou lien dans la convocation, mention dans la convention de formation ou les conditions générales de vente indiquant que le règlement est disponible et accepté, intégration au livret d'accueil ou affichage sur le lieu de formation. Chaque stagiaire est invité à attester en avoir pris connaissance, notamment par mention sur la feuille d'émargement ou dans le questionnaire de positionnement.

Fait à Nice, le 5 juin 2026

Pour PREVISUD, Antoine Yvorra, en qualité de directeur

PREVISUD
16 Avenue Denis Séméria
06300 NICE
Tél : 09 67 36 66 00 — www.previsud.fr
Siret : 904 349 628 00019
NDA : 93060950506